



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction de la coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial

Bureau de l'environnement
et des procédures d'utilité publique

Direction départementale de la
protection des populations

Inspection des installations classées

ARRÊTÉ N°2018 / 1425
portant enregistrement au titre de la réglementation des
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

SAS HUGUENIN
sise Bâtiment EOg2, Marché d'Intérêt National de Rungis, à Chevilly-Larue

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement livre V, relatif à la prévention des pollutions, des risques et des nuisances, plus précisément le titre 1er « Installations classées pour la Protection de l'environnement » et notamment ses articles L.512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/389 du 8 février 2018 portant ouverture de la consultation du public, du 5 mars 2018 au 30 mars 2018 inclus, sur le dossier de demande d'enregistrement présenté par la société HUGUENIN, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation de viande, cuisson et découpe au sein du MIN de Rungis, sur la commune de CHEVILLY-LARUE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018/568 du 22 février 2018, portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société HUGUENIN, en vue d'exploiter une installation d'activité de préparation de viande, cuisson et découpe au sein du MIN de Rungis, sur la commune de CHEVILLY-LARUE ;

VU la demande présentée le 26 septembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017, par la société HUGUENIN, 75 rue de Strasbourg – 94612 RUNGIS, pour l'enregistrement d'une installation d'activité de préparation de viande, cuisson et découpe au sein du MIN de Rungis, sur la commune de CHEVILLY-LARUE, sans demande d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

.../...

VU l'absence d'observation du public durant la consultation organisée entre le 5 mars 2018 et le 30 mars 2018 ;

VU le registre de consultation du public, sans observation, mis à disposition à la mairie de CHEVILLY-LARUE du 5 mars 2018 au 30 mars 2018 ;

VU l'absence d'avis des conseils municipaux de CHEVILLY-LARUE et L'HAY-LES-ROSES consultés sur le dossier d'enregistrement ;

VU le certificat d'affichage du 30 mars 2018 par lequel la Maire de CHEVILLY-LARUE atteste de l'affichage du 17 février 2018 au 30 mars 2018 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société HUGUENIN ;

VU le certificat d'affichage du 11 avril 2018 par lequel le Maire de L'HAY-LES-ROSES atteste de l'affichage du 17 février 2018 au 30 mars 2018 de l'avis de consultation du public concernant la demande d'enregistrement présentée par la société HUGUENIN ;

VU le rapport de clôture d'instruction de l'Inspection des installations classées de la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) du Val-de-Marne, du 17 avril 2018 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement transmis pour avis à la société HUGUENIN par courriel du 19 avril 2018 ;

VU la réponse de la société HUGUENIN, par courriel du 23 avril 2018, sur le projet d'arrêté préfectoral susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'installation susvisée est assujettie au régime de l'enregistrement par référence à la rubrique n° 2221 « préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale » de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue de la procédure d'enregistrement, le dossier de demande justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est compatible avec les documents d'urbanisme opposables et avec les plans et schémas en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation classée, dévolu à un usage conforme aux dispositions des documents d'urbanisme applicables et, qu'en tout état de cause, les déchets et éléments dangereux seront évacués et le site mis en sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée sur le projet par le public et les communes consultées ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a été destinataire d'un projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement et a fait part de son absence de remarque à son encontre ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS HUGUENIN, dont le siège social est 75 rue de Strasbourg à RUNGIS (94612), faisant l'objet de la demande présentée le 26 septembre 2017 et complétée le 19 décembre 2017, sont enregistrées.

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement cesse de produire ses effets lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prolongation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Désignation des installations	Nomenclature ICPE Rubriques concernées	A, E, DC, D, NC	Capacité maximale
Préparation alimentaire à base de viande	2221-B-1	E	31,8 T/j

A : autorisation – E : enregistrement – DC : déclaration avec contrôle périodique – D : déclaration – NC : installations et équipements non classés

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations classées, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont situées Bâtiment EOg2, Marché d'Intérêt National de Rungis, 32 avenue de la Villette, Fleur 364, 94637 RUNGIS cedex, cadastrées :

Commune	Parcelle
Chevilly-Larue	Feuille 000 AA – Parcelle 20

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ PAR RAPPORT AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SAS HUGUENIN le 26 septembre 2017 et complété le 19 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicable.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage conforme au dossier et aux documents d'urbanisme en vigueur.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES GÉNÉRALES

ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les prescriptions techniques générales applicables à l'installation classée, objet du présent arrêté préfectoral d'enregistrement, sont celles figurant dans l'arrêté ministériel du 23 mars 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2221 (préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES ET COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 2.1. MODIFICATION DES INSTALLATIONS ET PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

Toute modification notable des installations ou de leur fonctionnement sera portée préalablement à la connaissance du Préfet.

Ce dernier pourra être amené à prescrire des règles particulières par voie d'arrêté préfectoral de prescription complémentaire, venant compléter ou modifier les dispositions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement.

Si la modification est considérée comme substantielle, elle donnera lieu au dépôt d'une nouvelle demande.

TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté préfectoral d'enregistrement sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait du présent arrêté préfectoral d'enregistrement est affiché à la mairie de Chevilly-Larue pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est adressé aux conseils municipaux de Chevilly-Larue et L'Haÿ-les-Roses ;
- 4° Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement est publié sur le portail internet de la préfecture du Val-de-Marne, pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté préfectoral d'enregistrement peut être déféré au Tribunal administratif de MELUN :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 3.4. EXÉCUTION

La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-Préfète de L'Haÿ-les-Roses, les Maires des communes de Chevilly-Larue et L'Haÿ-les-Roses, le Directeur départemental de la protection des populations du Val-de-Marne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté, dont copie sera notifiée à l'exploitant.

Fait à Créteil, le **26 AVR. 2018**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne



Michel MOSIMANN

